

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARBEC

Zone Industrielle
Rue du Vertuquet BP 64
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : -
Code AIOT : 0007003379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SARBEC implanté Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARBEC
- Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007003379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité des Laboratoires Sarbec est de fabriquer et de commercialiser des produits d'hygiène, de toilette et de parfumerie.

En particulier, sur le site de Neuville-en-Ferrain, les activités présentes sont :

- l'extrusion, la fabrication et le conditionnement de produits moussants (gel douche, bain moussant, shampoing, crème lavante), d'émulsions (lait de toilette, après-shampoing, lotion) ;
- la fabrication de lingettes bébés ou techniques ;
- le conditionnement à façon de produits cosmétiques.

L'effectif du site est d'environ 250 personnes.

Les activités du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 modifié suite à une demande d'autorisation d'exploiter. Elles portent sur les principales rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2630 à autorisation : détergents et savons (fabrication de ou à base de)
- 1510.2 à enregistrement : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2013 a actualisé la situation administrative du site. Un porter à connaissance pour la création d'une extension a été déposé en 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter-à-connaissance	Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.5.1	Sans objet
2	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 2	Sans objet
3	Etude technico-économique - plan d'action sécheresse	AP Complémentaire du 19/02/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions du site et le caractère lacunaire du dossier de porter-à-connaissance de 2017 quant à l'évaluation des impacts environnementaux des modifications apportées aux installations ont amené l'exploitant à commander une prestation complète auprès d'un bureau d'études afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2008. La transmission du dossier de porter-à-connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation est prévue pour la fin du second semestre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter-à-connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28/01/2026, les constats suivants ont été faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'exploitation du site ont évolué avec la création d'un nouveau bâtiment porté à la connaissance du préfet en 2017, - les demandes de compléments successives et les réponses apportées par l'exploitant se sont avérées insuffisantes pour permettre l'instruction de cette modification, - les évolutions de capacités de production ainsi que les évolutions réglementaires rendent nécessaires une refonte complète du dossier de porter-à-connaissance pour évaluer le caractère notable ou substantiel des installations et permettre une mise à jour des prescriptions applicables au site. <p>Au cours de la visite, l'exploitant a présenté des devis établis par plusieurs bureaux d'études pour répondre à ce besoin et s'est engagé à produire un bon de commande rapidement pour cette prestation dont le rendu final est prévu pour la fin d'année 2026.</p> <p>Conformément à ses engagements, l'exploitant a transmis le bon de commande nécessaire à la mise à jour complète du dossier de porter-à-connaissance pour tenir compte des points précédents par courriel du 04/06/2026.</p> <p>Le dossier doit permettre notamment de mettre à jour les plans de installations (plan des réseaux, plan des stockages, etc.), de statuer sur la nature des modifications en évaluant l'évolution des impacts des nouvelles installations sur l'environnement, de mettre à jour l'étude de dangers ainsi que compléter l'étude technico-économique évoquée ci-après.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, réduction de la consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions

<p>des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles. - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de visite du 28/01/2026 établit un état des lieux entre les résultats de l'étude technico-économique et les évolutions des conditions d'exploitation, notamment les volumes d'eau consommés ainsi que les rejets des eaux industrielles et leurs valeurs limites d'émission autorisées.</p> <p>Le dossier de porter-à-connaissance doit comporter une étude complète de l'acceptabilité de la qualité des rejets de l'installation proposant le cas échéant de nouvelles valeurs limites d'émission et de nouveaux flux accompagnés, le cas échéant, de la mise en place de traitements supplémentaires des eaux rejetées.</p> <p>La commande de dossier de porter-à-connaissance passée par l'exploitant le 04/06/2026 doit répondre à cette modification des rejets d'eau industrielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Etude technico-économique - plan d'action sécheresse

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, réduction de la consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).</p> <p>Ce plan d'actions détaille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau « d'alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en

termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité. Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresse sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place. Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau. Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de Marque/Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

L'étude établie en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19/02/2024 ne comprend pas de plan sécheresse.

Le dossier de porter-à-connaissance à venir doit intégrer un plan sécheresse visant à limiter les consommations d'eau des installations en période de sécheresse. Le plan doit expliciter les actions à mettre en œuvre en fonction des différents niveaux d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite